

# Au service de la laïcité et de l'égalité républicaine, la force de la loi

## LAÏCITÉ : L'ASSEMBLÉE AU CŒUR DU DÉBAT

La réaffirmation de la laïcité comme valeur pérenne de la République a fait l'objet d'importants travaux menés par l'Assemblée sous trois modes : d'abord la mission d'information sur le port des signes religieux à l'école, conclue fin 2003, ensuite la discussion du projet de loi relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics, adopté le 10 février, enfin, le même jour, un débat d'initiative parlementaire sur les perspectives de l'intégration et de l'égalité des chances.

**Cet ensemble de travaux, très denses, a manifesté la volonté du législateur de répondre aux attentes des citoyens et particulièrement des personnels de l'éducation nationale confrontés à la**

**montée de comportements identitaires.** "Acte de foi en la République, ses valeurs de respect et de bonheur de vivre ensemble", selon les termes du Président Pascal Clément, rapporteur, le texte a été adopté, lors d'un vote solennel, par une très large majorité de 494 votes pour. À l'initiative du Président de l'Assemblée, le débat s'est déroulé selon une procédure particulière visant "à permettre à chaque député, en toute liberté et en conscience, de pouvoir faire connaître sa position": 148 députés ont ainsi pu prendre part à la discussion.



▲ Réunion de la mission d'information sur la question du port des signes religieux à l'école



▲ Patrick Bloche, orateur lors de la discussion du projet de loi relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations



### Laïcité : le document de référence

Document

*Le rapport de la mission d'information sur la question du port des signes religieux à l'école constitue un texte de référence tant pour l'histoire de la laïcité dans notre pays que pour ses enjeux actuels. Parmi ses conclusions, le développement de l'enseignement de la laïcité mais aussi de l'histoire des religions dans les établissements scolaires.*

## POINTS FORTS

> Interdiction de la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse dans les écoles.

> Promotion de l'égalité par la formation et le dialogue.

## UNE VALEUR-CLÉ, UN TEXTE CLAIR

S'ils ont consacré plusieurs dizaines d'heures à l'élaboration du texte, les députés se sont accordés sur la nécessité d'une rédaction finale aussi concise que possible. La loi du 15 mars 2004 précise donc dans son article premier que **"dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit."** Reprenant sur le fond un amendement adopté en

commission à l'initiative du rapporteur, de René Dosière et de Gérard Léonard, le texte précise que "le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève." Enfin, l'Assemblée a adopté un amendement déposé par Jean-Marc Ayrault au nom du groupe socialiste et qui prévoit une évaluation de la loi un an après son entrée en vigueur.

## LE TEMPS PARTIEL, LEVIER DE L'ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES EN ENTREPRISE

En 2004, la délégation aux droits des femmes a choisi un thème d'étude central – le travail à temps partiel – qu'elle a approfondi au cours de l'année. La forte féminisation du temps partiel (80% des travailleurs concernés sont des femmes, et 30% des femmes actives travaillent à temps partiel, soit plus de 3 millions), la grande diversité des situations qu'il induit, ont légitimé l'adoption d'une série de recommandations mettant notamment l'accent sur le respect de la personne et l'amélioration des retraites perçues.

NOUVEAU



▲ Réunion de la commission des lois sous la présidence de Pascal Clément

## UNE LOI CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le 6 octobre, l'Assemblée a adopté le projet de loi portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Composée, aux termes de la loi du 30 décembre 2004, de onze membres, dont deux nommés par le Président de l'Assemblée, **la Haute autorité est compétente pour toutes**

**les formes de discrimination, que celle-ci provienne du racisme, de l'intolérance religieuse ou du rejet des handicaps.** Parallèlement, la loi aggrave les peines à l'encontre des auteurs d'insultes ou de diffamations fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime. En outre, elle permet de réprimer

les auteurs qui, par voie de presse, sur internet ou par tout autre moyen de communication, provoquent à la haine, à la violence ou à la discrimination à l'égard de personnes ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle.